

D.11.26.3

---

## DIRECTIVES CONCERNANT LA PROCÉDURE D'ÉVALUATION DES EMPLOIS

---

Le Comité stratégique,

vu l'article 4 de la directive concernant la commission d'évaluation des emplois<sup>(1)</sup>,

arrête :

**Article premier**

Méthode

La commission d'évaluation des emplois applique la méthode d'évaluation des fonctions en vigueur dans l'administration cantonale de la République et Canton du Jura.

**Art. 2**

Corrélation entre les classes de salaire et le nombre de points

La corrélation entre les classes de salaire et le nombre de points attribués à un emploi est définie comme il suit :

Classes	Nombre de points	
	de	à
Classe 1	50	64
Classe 2	65	79
Classe 3	80	94
Classe 4	95	109
Classe 5	110	124
Classe 6	125	139
Classe 7	140	154
Classe 8	155	169
Classe 9	170	184
Classe 10	185	199

**Art. 3**

Date de l'adoption

La présente directive a été adoptée par le Comité stratégique de la HEP– BEJUNE dans sa séance du 15 septembre 2005.

---

<sup>(1)</sup> D.11.26.2

**Art. 4**  
Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2006.

Porrentruy, le 15 septembre 2005

**Au nom du Comité stratégique de la HEP-BEJUNE**

Mario Annoni  
Président

Maurice Tardif  
Recteur